

Recours introduit le 26 mai 2010 — Tsakiris-Mallas/OHMI**(Affaire T-244/10)**

(2010/C 221/79)

*Langue de dépôt du recours: le grec***Parties***Partie requérante:* Tsakiris-Mallas (Argyroupoli Attiki, Grèce) (représentant: N. Simantiras, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre partie devant la chambre de recours:* Seven S.p.A. (Turin, Italie)**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 22 mars 2010, dans l'affaire R1045/2009-2
- faire droit à la demande n° 5445481 d'enregistrement comme marque communautaire de la marque figurative «Seven Fashion Shoes» pour des produits des classes 18 et 25 et
- condamner les parties adverses aux dépens, y compris ceux des procédures d'opposition et de recours de l'OHMI.

Moyens et principaux arguments*Demandeur de la marque communautaire:* La requérante*Marque communautaire concernée:* la marque figurative «Seven Fashion Shoes» pour des produits des classes 18 et 25 — demande d'enregistrement n° 5445481*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie dans la procédure devant la chambre de recours*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la marque figurative italienne «7Seven», enregistrée sous le n° 769296 pour des produits des classes 14, 16 et 18; la marque figurative italienne «Seven», enregistrée sous le n° 928116, pour des produits des classes 16 et 18*Décision de la division d'opposition:* Rejet de l'opposition*Décision de la chambre de recours:* Annulation de la décision de la chambre d'opposition et rejet de la demande d'enregistrement pour des produits de la classe 18.*Moyens invoqués:* Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours a conclu erronément à l'existence d'un risque de confusion entre les marques concernées; violation des dispositions combinées des articles 65, paragraphe 2 et 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, en ce que le Conseil s'est totalement abstenu d'examiner le point de savoir dans quelle mesure l'article 8, paragraphe 5, du règlement s'applique ou ne s'applique pas.**Pourvoi formé par Luigi Marcuccio le 9 juin 2010 contre l'ordonnance rendue le 25 mars 2010 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-102/08, Marcuccio/Commission****(Affaire T-256/10 P)**

(2010/C 221/80)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)*Autre partie à la procédure:* Commission européenne**Conclusions de la partie requérante**

- En tout état de cause, annuler l'ordonnance attaquée dans son intégralité.
- Déclarer que le recours formé en première instance et ayant fait l'objet de l'ordonnance attaquée était parfaitement recevable.
- À titre principal: accueillir, dans leur intégralité, les conclusions de la partie requérante présentées en première instance.

- Condamner la partie défenderesse à rembourser à la partie requérante tous les frais judiciaires et honoraires, qu'elle a encourus et continue d'encourir, ayant trait à la procédure en première instance et à celle du présent pourvoi.

- À titre subsidiaire: renvoyer l'affaire devant le Tribunal de la fonction publique afin qu'il statue de nouveau, dans une nouvelle composition, sur le fond de cette affaire.

Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi vise l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique (TFP) du 25 mars 2010. Par cette ordonnance, le TFP a rejeté, pour partie, comme manifestement irrecevable et, pour partie, comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit, un recours ayant pour objet de voir constater l'inexistence ou pour le moins l'illégalité de la décision par laquelle la Commission a refusé de lui communiquer une copie des photographies prises lors du déménagement du logement de fonction qu'il occupait à Luanda (Angola) et de procéder à la destruction de tout document en rapport avec ce déménagement, ainsi que la condamnation de la Commission à l'indemniser du préjudice résultant de ce que celle-ci aurait fait procéder, contre son gré, audit déménagement.

Au soutien de ses prétentions, la partie requérante fait valoir un défaut total de motivation de même que les violations des règles procédurales d'administration de la preuve, du principe d'égalité des parties au litige, de l'article 94 du règlement de procédure du TFP, du devoir de sollicitude de la Commission à l'égard de la partie requérante et de l'obligation de bonne administration.

Recours introduit le 4 juin 2010 — Italie/Commission

(Affaire T-257/10)

(2010/C 221/81)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentant: P. Gentili, avvocato dello Stato)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la C(2010) 1711 final de la Commission, du 24 mars 2010, ayant pour objet l'aide d'État n° C 4/2003 (ex NN 102/2002).

- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La République italienne a introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne contre la décision C(2010) 1711 final de la Commission, du 24 mars 2010, ayant pour objet l'aide d'État n° C 4/2003 (ex NN 102/2002), notifiée par lettre SG Greffe (2010) D/4224 du 25 mars 2010. Cette décision, adoptée à la suite de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire C-494/06 P Commission/Italie et WAM, rejetant le pourvoi formé par la Commission contre l'arrêt rendu par le Tribunal, lequel a fait droit aux recours introduits par l'Italie et la société WAM contre la décision 2006/177/CE de la Commission, concernant l'aide d'État C 4/2003 (ex NN 102/2002) octroyée par l'Italie à la société Wam, a qualifié les prêts à taux réduit consentis à WAM SpA d'incompatibles avec le marché commun, au sens de la loi n° 394/81, relative aux mesures de soutien aux exportations italiennes en 1995 et 2000.

Au soutien de sa requête, la République italienne invoque les moyens suivants:

Premier moyen. Violation de l'article 4, paragraphes 5 et 6, du règlement n° 659/99/CE⁽¹⁾, et du principe *ne bis in idem*. À cet égard, il convient de noter que la précédente décision de la Commission, adoptée en 2004, portant sur cette aide, a été annulée intégralement et de façon rétroactive par le Tribunal et par la Cour de justice. Cela a entraîné le consentement tacite de la Commission à l'octroi de l'aide, à compter de la décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen en janvier 2003. En outre, le principe *ne bis in idem* doit être appliqué.

Deuxième moyen. Violation de l'article 108, paragraphes 2 et 3, TFUE, et des articles 4, 6, 7, 10, 13 et 20, du règlement n° 659/99/CE. La République italienne estime que la nouvelle décision contient une analyse tout à fait nouvelle de l'aide en question, de sorte qu'elle aurait dû être adoptée au terme d'une procédure formelle d'examen permettant un échange contradictoire entre l'État membre et les parties concernées.